** Année 1951. — N° 76 C. R. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 21 Novembre 1951. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 75e SEANCE

Séance du Mardi 20 Novembre 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2667).
2. — Transmission de projets de loi (p. 2667).
3. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2668).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2668).
5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2668).
6. — Conseil supérieur consultatif des affaires sociales auprès du ministère de la France d'outre-mer. — Représentation du Conseil de la République (p. 2668).
7. — Démission d'un membre de la commission du travail (p. 2668).
8. — Nomination de membres de commissions (p. 2668).
9. — Questions orales (p. 2668).
Finances et affaires économiques:
Question de M. Durand-Réville. — MM. Pierre Courant, ministre du budget: Durand-Réville.
Question de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. — M. le ministre du budget, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Education nationale:
Question de M. Michel Debré. — MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Michel Debré.
Travaux publics, transports et tourisme:
Question de M. Denvers. — MM. Antoine Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Denvers.
Intérieur:
Question de M. Bertaud. — MM. Charles Brune, ministre de l'intérieur; Bertaud.
10. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2673).

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de la caisse nationale d'épargne).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 733, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (travaux publics, transports et tourisme) (I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 735, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 90 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 734, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Courrière et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, en matière de pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 736 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Pernot et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour améliorer la situation des magistrats.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 737, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

CONSEIL SUPERIEUR CONSULTATIF DES AFFAIRES SOCIALES AUPRES DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer demande au Conseil de la République de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur consultatif des affaires sociales auprès du ministre de la France d'outre-mer. (Application de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1951.)

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de la France d'outre-mer à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 7 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Léon Teisseire comme membre de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. Teisseire.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination par suite de vacances de membres de commissions générales.

Les noms des candidats ont été affichés au cours de la précédente séance, conformément à l'article 16 du règlement.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

M. Meillon, membre de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression);

M. de Geoffre, membre de la commission du ravitaillement et des boissons;

M. Philippe Thierry-d'Argenlieu, membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et membre de la commission du ravitaillement et des boissons;

M. Gander, membre de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales et membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

Il appelle en premier lieu la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à une question de M. Michel Debré, mais M. le ministre étant légèrement en retard, le Conseil ne verra sans doute pas d'inconvénient à ce que nous appellions en premier lieu la seconde question orale qui émane de M. Durand-Réville. (*Assentiment.*)

PENSIONS DE RETRAITES DES FONCTIONNAIRES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles dispositions il compte prendre pour que les pensions de retraite servies aux anciens fonctionnaires résidant dans ceux de nos territoires d'outre-mer, où ont cours des monnaies d'une valeur différente de celle du franc métropolitain, soient calculées de telle façon qu'elles assurent aux intéressés — notamment par l'institution d'un coefficient de change — des ressources suffisantes et un pouvoir d'achat comparable à celui dont bénéficient leurs camarades retirés dans la métropole (n° 239).

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, le décret du 15 avril 1949 a prévu, d'une part, que, pour la réalisation du reclassement de la fonction publique, les traitements et soldes applicables aux fonctionnaires de l'Etat et aux militaires à solde mensuelle en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C. F. A. sont ceux fixés en ce qui concerne les personnels des mêmes grades et emplois en service sur le territoire de la France métropolitaine et, d'autre part, que le montant établi en francs métropolitains de ces traitements et soldes, retenues pour pension et sécurité sociale déduites, est payé aux bénéficiaires en service dans lesdits territoires pour sa contrevaleur en monnaie locale, d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation, multipliée par un index de correction actuellement fixé entre 1,50 et 1,70, suivant les territoires. Cette modalité a été retenue parce qu'il apparaissait que le coût de la vie était différent suivant les territoires considérés.

La question s'est posée de savoir si cette disposition favorable devait être étendue aux retraités. Il surgit à ce propos une difficulté qu'il est facile de discerner. L'extension générale à tous les retraités ayant accompli leur service dans la zone C. F. A créerait une situation anormale. En effet, s'ils ne résident pas dans la zone C. F. A., il est bien évident qu'ils en tireraient un profit; par ailleurs, on ne peut dire que les retraités de France, par exemple, qui voudraient se fixer dans la zone C. F. A. auraient ainsi le bénéfice de cette majoration.

Néanmoins, le Gouvernement examine la possibilité d'étendre, dans une certaine mesure, les dispositions relatives aux soldes aux retraités qui se trouvent dans la zone C. F. A. J'ai indiqué à M. le président de la commission de la France d'outre-mer que des dispositions de ce genre étaient étudiées actuellement dans les services et que nous espérions réaliser nos projets dans le budget de 1952.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville

M. Durand-Réville. Monsieur le ministre, selon une tradition qui paraît désormais bien établie, je prends acte avec intérêt de la réponse que vous avez bien voulu faire à la question orale sans débat que j'ai eu l'honneur de vous poser. Mais, en prenant acte des promesses que vous venez de définir et qui

sont déjà un précieux encouragement pour nous, je désire faire ressortir tout de même un certain nombre de questions qui restent sans solution et qui avaient motivé, au départ, l'intérêt que j'ai porté à cette importante instance.

Voici le premier point: le fonctionnaire qui prend sa retraite dans un territoire d'outre-mer, après une carrière effectuée dans ce territoire, touche effectivement à l'heure actuelle le montant de sa pension en francs métropolitains transposé en francs C. F. A.

Qu'est-ce que cela signifie? Ceci: un fonctionnaire qui a une retraite de 36.000 francs métropolitains par mois ne perçoit, s'il réside à Dakar, où il a effectué toute sa carrière, que 18.000 francs C. F. A. Or, vous nous l'avez indiqué tout à l'heure dans votre réponse, monsieur le ministre, en raison du coût de la vie dans les territoires d'outre-mer qui atteint bien souvent et dépasse en francs C. F. A. le coût de la vie en France en francs métropolitains, les fonctionnaires qui y sont en service bénéficient sur leurs soldes et émoluments d'un correctif de change. C'est vous-même qui, très loyalement, nous l'avez dit tout à l'heure.

Il paraît inéquitable, n'est-il pas vrai, de ne pas accorder au retraité dont la pension a été calculée en francs métropolitains le même correctif de change, lorsqu'il est dans le cas que j'ai défini au début de ma réponse, puisque la vie est aussi chère pour ce retraité que pour le fonctionnaire en service.

Je passe au deuxième point: la loi sur le cumul intervient pour le retraité qui a trouvé un autre emploi public dès que le total de ses émoluments — traitement, plus retraite — atteint trois fois le minimum vital. Mais en Afrique, monsieur le ministre, il ne vous aura pas échappé qu'à l'heure actuelle on tient compte du minimum vital métropolitain, alors qu'il serait tout simplement logique et équitable de tenir compte du minimum vital, calculé en francs C. F. A., du territoire d'outre-mer dans lequel réside l'intéressé, après y avoir accompli l'intégralité de sa carrière.

Enfin, monsieur le ministre, les deux mesures que je me permets de préconiser et grâce auxquelles j'espère, après les assurances que vous venez de nous donner, qu'il m'aura été ainsi possible de contribuer à améliorer la solution de ce problème, apparaissent d'autant plus logiques que le mode de calcul des retenues pour pension des fonctionnaires servant outre-mer aboutit indirectement à faire subir aux intéressés une retenue supérieure à celle qui résulterait de l'application du coefficient de 6 p. 100 à leur seul traitement métropolitain.

La retenue pour pension est, en effet, calculée sur ce traitement métropolitain, mais comme on n'affecte ensuite des indices de conversion et de correction, — peur ne pas dire d'« indexation », barbarisme abominable employé par vos services —, que le reliquat du traitement, déduction faite de la retenue pour pension, il en résulte que les fonctionnaires intéressés subissent par rapport à leurs collègues métropolitains une pénalisation supplémentaire qui ne paraît pas justifiée, si les pensions auxquelles ils pourront prétendre à la fin de leur carrière continuent, en tout état de cause, à leur être payées en francs métropolitains.

Je conclus, monsieur le ministre, fort des assurances que vous avez bien voulu nous donner: je considère qu'il y a lieu, véritablement, pour le Gouvernement de se pencher d'urgence sur une situation particulièrement inique, vous en conviendrez, et j'espère qu'un examen plus attentif de la question nous permettra de sortir de ce que je qualifierai simplement de mesquineries désobligeantes à l'égard de ces bons serviteurs de l'Etat que sont les fonctionnaires de la France d'outre-mer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

ORAGE DE GRÊLE EN SEINE-ET-OISE

M. le président. Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les secours alloués par le Gouvernement aux victimes de l'orage de grêle d'une rare violence qui s'est abattu le 31 août dernier sur le département de Seine-et-Oise, et plus particulièrement dans les cantons de Dourdan-Nord, Dourdan-Sud, Limours, Arpajon, Longjumeau, Palaiseau, s'avèrent insuffisants pour réparer immédiatement tous les graves dégâts ainsi occasionnés; et demande si les sinistrés qui ne peuvent bénéficier des prêts de la caisse nationale de crédit agricole ou du fonds national d'amélioration de l'habitat ne pourraient pas — à titre exceptionnel — obtenir d'un établissement public ou semi-public de crédit — Crédit foncier ou autre — les prêts nécessaires à la réfection de leurs maisons, et ce au taux actuellement pratiqué par la caisse nationale de crédit agricole pour ses prêts à long terme, soit 3 p. 100 (n° 256).

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, *ministre du budget.* Mesdames, messieurs, il n'y a, en vérité, que deux établissements qui sont spécialement habilités pour accorder des prêts aux sinistrés, c'est le crédit agricole, d'une part, pour les agriculteurs et, d'autre part, le crédit hôtelier, industriel et commercial pour les commerçants et industriels.

Les sinistrés qui ne remplissent pas les conditions prévues par les textes en vigueur à propos de l'agriculture ou du commerce n'ont d'autre ressource que de s'adresser, pour obtenir des prêts, au Crédit foncier. Celui-ci les consent dans la mesure de ses disponibilités, sur hypothèque et au taux de 7,90 p. 100, pour un montant au plus égal à la moitié de la valeur de l'immeuble. Telle est la réponse que je devais faire au point de vue de la légalité actuelle.

Je dois faire connaître à Mme Thome-Patenôtre que la question — qui paraît justement la préoccuper — de l'extension des prêts aux sinistrés non compris dans ces deux catégories de dispositions analogues à celles dont profitent les agriculteurs, les commerçants et les industriels, est à l'étude.

Nous avons été informés, de longue date, du désir des sinistrés simples particuliers d'obtenir une aide spéciale du Crédit foncier. Je pense que les études menées à cet égard aboutiront à une solution prochaine. Je l'espère vivement et je promets à Mme Thome-Patenôtre de m'y employer.

M. le président. La parole est Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais vous comprendrez ma préoccupation, lorsque je vois se créer deux catégories distinctes de sinistrés. Un sinistré reconnu agricole a droit à des prêts de 3 p. 100; mais un sinistré rural non agricole, un économiquement faible ou une personne qui habite une petite maison rurale, n'a droit qu'aux prêts du Crédit foncier au taux de 7,90 p. 100. C'est cela qui me préoccupe.

Je me demande si, dans des cas exceptionnels de sinistres — je ne parle pas seulement pour le département de Seine-et-Oise, mais aussi pour les autres départements qui se trouveraient dans la même situation —, on ne pourrait pas demander à l'Etat, ou à une caisse créée à cet effet, une bonification d'intérêt entre le taux du Crédit agricole, qui est de 3 p. 100, et le taux consenti par le Crédit foncier qui est trop onéreux pour ces petites gens, sans parler des difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir ces prêts du Crédit foncier, car ils n'apportent pas eux-mêmes, avec la très modeste maison qu'ils possèdent bien souvent, les garanties exigées par cet établissement.

C'est pourquoi j'ai cru devoir poser cette question. Vous avez dit, monsieur le ministre, que le problème était à l'étude. J'espère que la solution ne s'en fera pas trop attendre. Je me permets de souhaiter longue vie à votre Gouvernement et courte vie à cette étude. (*Rires et applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

EMPLOI DES INTELLECTUELS ÉTRANGERS DANS L'UNIVERSITÉ FRANÇAISE

M. le président. M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de faire un effort particulier, à l'intérieur de l'Université française, en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférences, étudiants, membres de professions libérales, qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités (n° 237).

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Mesdames, messieurs, la question posée par M. Michel Debré mériterait mieux, par l'ampleur même qu'elle comporte, que le cadre inévitablement restreint d'une question orale, mais il m'est très agréable de profiter de l'occasion qui m'est offerte pour rendre compte à M. Michel Debré, auteur de la question, et à l'ensemble du Conseil de la République des efforts qui ont été précisément tentés pour la solution du problème ici posé.

Je rappelle d'un mot ce problème: l'effort particulier qui s'impose à nous, aujourd'hui même, à l'intérieur de l'Université française en faveur des intellectuels étrangers, professeurs, maîtres de conférences, étudiants, membres des professions libérales qui, expulsés ou réfugiés, cherchent en France et dans d'autres nations européennes encore libres le moyen d'employer au mieux leurs aptitudes et leurs capacités.

A la vérité, M. Debré ne sera pas surpris si je lui indique que, déjà, ce problème a préoccupé à la fois mes prédécesseurs et moi-même. Je puis vous dire, dès aujourd'hui, encore que

la liste des efforts à faire ne soit point close, les réalisations déjà effectuées dans le sens souhaité par M. Michel Debré.

D'abord, j'examinerai la question des étudiants. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, l'honorable sénateur le sait comme moi-même, les étudiants étrangers y sont admis exactement au même titre que les étudiants français, bien entendu après examen de l'équivalence de leurs diplômes.

Pour ce qui est de l'enseignement technique, je tiens à souligner que la direction de cet enseignement technique a prévu depuis 1949 un crédit de près de 60 millions, destiné à l'attribution d'allocations d'aide d'études aux enfants étrangers, dont les parents sont venus travailler en France, qui fréquentent les centres d'apprentissage publics et privés.

Dès que j'ai été saisi de la question de l'honorable M. Michel Debré, je me suis inquiété de savoir combien il y avait, pour la période 1950-1951, de bénéficiaires de cette aide d'études. Je suis en mesure d'indiquer qu'ils sont, actuellement, 2.895. Voilà pour les étudiants.

En ce qui concerne les professeurs, les maîtres de conférence et les membres des professions libérales, voici les indications que je puis donner. Pour l'enseignement supérieur, vous n'ignorez pas, mesdames, messieurs, que les étrangers, légalement, ne peuvent pas acquérir la qualité de titulaires, mais nous avons déjà fait appel, en qualité de lecteurs bien entendu — et je compte encore le faire personnellement — à tous ceux qui présenteront les titres requis pour rendre à l'université française et à son enseignement supérieur les services que nous sommes en droit d'attendre de leurs capacités.

Vous savez que le centre national de la recherche scientifique consacre une fraction de ses crédits à la rétribution de tous les chercheurs sans distinction de nationalité, par conséquent aux chercheurs étrangers, et qu'une autre fraction de ses crédits est destinée au payement des allocations de recherche, bien qu'à valeur scientifique égale la préférence soit le plus souvent donnée, je le reconnais sans difficulté, aux savants français. Cette assemblée n'en sera pas surprise quand elle connaîtra l'exiguité des ressources qui, cependant, malgré la dureté des temps, me paraît devoir être, grâce à la compréhension de mes collègues des finances et du budget, sensiblement augmentées pour 1952.

D'autre part — je parle toujours de l'enseignement supérieur et du Centre national de la recherche scientifique — des subventions sont accordées aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux Français pour frais de mission ou de séjour, pour frais de publication de leurs ouvrages et pour frais matériels de recherche, ce qui — je m'empresse de vous le dire — permet aux étrangers réfugiés sur notre sol de bénéficier d'avantages que certains n'auraient certainement pas connus dans leur propre pays.

Enfin, le Centre national de la recherche scientifique a obtenu l'inscription au budget d'un nouveau chapitre qui permet de rétribuer sous l'intitulé « conventions de travail » des travailleurs scientifiques à qui seront confiées des tâches déterminées telles que: traductions, établissement de fichiers, bibliographies spéciales. Ce sont là des questions pour lesquelles je me réserve expressément de faire appel à tel ou tel savant, à tel ou tel professeur étranger. Voilà pour l'ensemble des professeurs.

Je voudrais maintenant examiner ce qu'il m'est possible de faire pour certaines professions libérales. Les architectes étrangers diplômés dans leur pays peuvent bénéficier, par une disposition que nous avons prise, d'une autorisation d'exercice de leur profession, après avis, j'entends bien, du conseil supérieur de l'ordre des architectes et par une décision conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale. Je tiens encore, sur ce point, à renseigner le Conseil de la République pour qu'il sache si ce contrôle du conseil de l'ordre des architectes et l'avis conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale ont constitué un obstacle sérieux.

Je puis encore rassurer le Conseil de la République sur ce point: 307 architectes ont déjà été autorisés à ce jour, sur leur demande, et je crois pouvoir dire — sans préciser davantage — que c'est exclusivement pour des raisons de capacité professionnelle que certaines demandes n'ont pas été accueillies.

En ce qui concerne les bibliothèques, certains emplois de contractuels sont actuellement accessibles aux personnes visées par l'intervention de M. Michel Debré. J'ai précisé, dans une récente circulaire, que je ne voyais aucun inconvénient à ce que certains emplois de contractuels fussent conservés à des étrangers, sous réserve, bien entendu, de leurs capacités, car le titre d'étranger ne peut pas conférer un avantage par rapport aux titres que nous exigeons de nos compatriotes. J'ai indiqué que, dans ces conditions, il était possible de réserver des postes de contractuels à la bibliothèque nationale, à la bibliothèque de l'école des langues orientales et dans nos bibliothèques universitaires.

Examinant tous les domaines dans lesquels il m'a été possible de répondre au souhait légitimement exprimé par M. Michel Debré, j'en arrive à l'enseignement technique, où la direction générale a demandé que 50 postes d'assistants étrangers soient inscrits au budget de 1952 pour les établissements relevant de sa compétence.

J'indique, en revanche, que l'enseignement du premier degré — je ne ferai d'ailleurs aucun commentaire à ce sujet — ne comporte aucun emploi qui puisse être ouvert à des intellectuels étrangers. C'est le seul point sur lequel je suis obligé d'apporter à M. Michel Debré une réponse inévitablement négative.

Ainsi donc, mesdames, messieurs, je crois pouvoir vous indiquer que, dans l'ensemble, nous avons fait, dans le domaine de l'éducation nationale, tout ce qu'il était humainement et budgétairement possible en faveur des savants, des professeurs et des étudiants que des difficultés personnelles ou internationales amenaient à vivre sur notre sol.

Il m'est très agréable de pouvoir le déclarer — non sans préciser que cet effort sera poursuivi d'une façon fructueuse — pour vous montrer, mesdames, messieurs, que, dans ce domaine encore, la France n'aura pas seulement invoqué une réputation traditionnelle d'hospitalité, mais qu'au contraire elle aura traduit cette réputation flatteuse dans la difficile mais dans l'effective réalité des faits. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Michel Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, et vous félicite des résultats que vous venez de préciser devant le Conseil de la République; davantage encore, je vous félicite du souci que vous manifestez de voir la gravité du problème.

Cependant ous ne vous étonnerez pas si, après vous avoir ainsi remercié et félicité, je me permets de vous demander si vous estimez l'effort suffisant. N'est-il pas nécessaire d'envisager une coordination des efforts accomplis ou à accomplir par votre ministère, par d'autres ministères, voire par les organismes internationaux ?

Ne croyez-vous pas qu'il faudrait aller au delà des cas individuels de tel ou tel étudiant, de tel ou tel professeur, de tel ou tel médecin, avocat, ou architecte et considérer dans l'Europe d'aujourd'hui l'ampleur d'un problème qui dépasse de beaucoup les questions de personnes, et touche au principe de notre régime politique ?

Je m'excuse auprès de mes collègues des quelques explications que je vais fournir; elles ne seront pas très longues et serviront de préface à un débat qu'il faudra un jour ouvrir franchement.

Le problème des intellectuels, pour prendre ce terme dans son sens le plus large, s'il était au cours des siècles précédents considéré, à juste titre, comme l'un de ceux que l'on pouvait traiter quasiment cas par cas, se présente aujourd'hui sous un aspect tout à fait différent. L'ampleur et le nombre des cas, la variété d'origines, la variété d'âges aussi, le sort qui est fait aux intéressés dans de nombreux pays totalitaires, l'attrait, d'autre part, que représente l'ensemble des nations libres pour cette catégorie de citoyens, fait que le problème des intellectuels réfugiés est aujourd'hui l'un des plus graves et des plus angoissants des problèmes d'une époque qui en comporte tant.

Comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre de l'éducation nationale, c'est évidemment une des gloires de la France d'avoir toujours été une terre d'asile; il y a encore des ombres à cette gloire, mais cette gloire est réelle — était réelle. Aujourd'hui, cet asile est insuffisant.

Je voudrais brièvement vous exposer deux éléments nouveaux. Le premier élément — M. le ministre y faisait allusion tout à l'heure — on pourrait l'appeler le développement du nationalisme professionnel dans tous les pays, en France comme ailleurs, qui fait que la situation est toute différente de ce qu'elle y était il y a cinquante ans. M. le ministre disait il y a un instant: Je ne peux pas donner des chaires d'université à un étranger. Or il faut savoir qu'au cours du XIXe siècle l'université française donnait des chaires à des professeurs étrangers réfugiés et que l'une des gloires, même de certains régimes monarchiques, consistait à donner une chaire à un illustre professeur libéral venant d'un pays despotique.

D'autre part, les professions libérales ne sont plus ce qu'elles étaient; elles relèvent souvent d'un conseil de l'ordre ou de syndicats. M. le ministre citait une profession où l'on consta-

tait une certaine générosité; mais il y en a d'autres où la générosité est moindre. Bien souvent, l'administration s'incline trop facilement devant ces revendications syndicales!

M. le ministre a également parlé de l'équivalence des diplômes. Sous cette expression, nous savons que d'excessives sévérités peuvent se cacher et que des barrières injustes peuvent quelquefois y être dressées.

Je ne veux pas m'élever contre ce nationalisme professionnel en son principe — c'est une force des temps d'aujourd'hui — mais il connaît des excès. En écoutant M. le ministre, je me souviens d'un certain nombre de discussions qui avaient eu lieu avant la guerre, au cours desquelles nous avions déjà déploré ce que nous constatons aujourd'hui, à savoir que la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis ont souvent adopté à l'égard des intellectuels et des techniciens une position plus généreuse, je voudrais dire aussi plus intelligente que la nôtre. Ils ont dû choisir, car là il y a non seulement un tri, mais également quelque chose de plus noble, un choix ils ont su recevoir. Dans ces pays, l'université, ou les universités, sont moins fermées et les intérêts professionnels se voient dominés par une administration et un gouvernement qui ont le souci de placer un certain nombre de hautes personnalités, même de moindres personnalités, simplement, enfin, des hommes qui représentent un espoir scientifique, littéraire, technique.

Le nationalisme professionnel est un premier élément du problème, aujourd'hui. Il est un autre élément qui transforme les données de la question. La France — ainsi qu'un petit nombre de pays, mais elle est peut-être la première parmi eux — est aujourd'hui, pour une grande partie du continent européen, l'image de la liberté. Nous chantons, nous louons notre valeur de pays libre et de démocratie. L'âme de notre politique étrangère, c'est la défense d'un certain nombre de droits. La seule chose, d'ailleurs, que les Etats européens aient faite — on l'ignore souvent, et cela se conçoit — c'est d'avoir récemment signé une déclaration européenne des droits de l'homme. Cette position rencontre de grands échos au delà du rideau de fer et ailleurs, dans tous les pays qui bannissent la liberté. Qui reçoit d'abord ces échos? C'est cette catégorie de citoyens que l'on nomme les intellectuels: professeurs, étudiants, avocats, médecins, qui sont les premiers poursuivis et pour qui l'Europe occidentale, la France représentent les terres de l'espoir.

Prenons un exemple. Que se passe-t-il depuis deux ou trois ans? Chaque jour, par dizaines et parfois par centaines, des réfugiés, et parmi ceux-ci des étudiants et des intellectuels, passent le rideau de fer. Comment sont-ils accueillis? Ils sont placés dans des camps, où les offices d'immigration vont chercher de la main-d'œuvre, trop souvent de la main-d'œuvre salariée, des spécialistes, des techniciens. C'est ainsi que l'élite des réfugiés, médecins, professeurs, étudiants, demeurent dans les camps. Celui peut-être qui souffre le plus de l'esclavage despotique, celui qui abandonne tout pour chercher la vie libre, se trouve, dans les pays de la liberté, dans la situation la plus difficile.

Voici donc un nouveau problème à envisager. Il ne suffit pas, comme il y a quelques années, d'accueillir ceux qui ont réussi à franchir les frontières, de faire pour eux le strict nécessaire, de les aider. Il y a pour la France et les démocraties européennes un devoir plus grand qui consiste à voir non plus seulement ceux qui arrivent, mais ceux qui sont dans les camps, ceux qui sont là-bas et qui veulent venir, pour ne pas laisser peu à peu se répandre cette idée que l'intellectuel, dans les pays de liberté, s'il n'est pas un national, sera un paria de la société.

Il ne suffit pas de se demander ce que fait l'administration quand un cas se présente. Certes, c'est déjà beaucoup, comme le rappelait M. le ministre. Mais demandons-nous s'il n'y a pas pour la France comme pour les pays avoisinants une politique à suivre.

Je vous soumets, à M. le ministre de l'éducation nationale, à vous et à M. le ministre des affaires étrangères, car les deux ministères sont intéressés, une proposition qui consisterait à réunir une commission peu nombreuse qui ne serait pas seulement chargée d'étudier, pour la France et les pays d'outre-mer, les possibilités de placement et de reclassement, mais qui pourrait également étudier les méthodes de recherches dans les camps de réfugiés, les méthodes d'accueil, de soutien et de placement. Ne nous contentons pas de voir le problème individu par individu, mais plaçons-nous, pour nous France, pour nous peuple libre et pour l'ensemble des pays libres, en face de l'espoir que fait naître la liberté chez ces élites intellectuelles qui tournent leur esprit vers la civilisation occidentale, espoir terriblement déçu dans tant de cas. Sans employer de grands mots, disons simplement que nous avons un devoir à accomplir. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Si j'avais le droit de répondre, je dirais que je ne suis pas du tout hostile au principe de cette commission. Mais, comme je n'en ai pas le droit, je ne le dis pas! (*Sourires.*)

M. le président. Un ministre a toujours, et en toutes circonstances, la possibilité de prendre la parole, en particulier pour répondre à un sénateur.

TRAVAUX DANS LE PORT DE DUNKERQUE

M. le président. M. Albert Denvers demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

1° De lui exposer les mesures qu'il a cru devoir prendre pour faire procéder à la remise en service dans les délais les plus courts, de l'écluse Watier au port de Dunkerque, dont le fonctionnement vient d'être brutalement interrompu par l'accident survenu le dimanche 9 septembre dernier;

2° De lui indiquer les raisons qui ont pu expressément motiver le retard apporté à la reconstitution de l'écluse Trystram, déchiquetée par les événements de guerre, qui est le seul ouvrage portuaire d'accès susceptible de suppléer aux défaillances prévisibles de la grande écluse aujourd'hui bloquée;

3° S'il est permis de penser que la leçon de ce pénible accident qui paralyse aujourd'hui les opérations de trafic maritime incitera les travaux publics à prendre, sans plus attendre, les dispositions nécessaires pour remédier à une situation de fait connue, suffisamment déplorée, et pour équiper notre grand port septentrional français au rythme des besoins de la nation et à l'échelle des services qu'il doit pouvoir rendre en tous temps et en toutes circonstances, pour se maintenir et se développer (n° 252).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je connais parfaitement la situation du port de Dunkerque. Le 13 octobre dernier, je m'y suis rendu personnellement pour examiner cette situation et envisager les travaux qu'il est urgent d'entreprendre.

Je sais aussi que malgré les destructions de la guerre, Dunkerque a retrouvé son activité d'autrefois. Le trafic de 1950 en marchandises débarquées et embarquées atteint 5 millions de tonnes, c'est-à-dire 17 p. 100 d plus qu'en 1938.

Cependant je n'ignore pas qu'un effort considérable reste à accomplir pour rendre au port toutes ses possibilités. En dehors de l'écluse Guillain qui ne convient qu'aux bateaux de petit tonnage, le port ne dispose que de l'écluse Watier qui est elle-même exposée à l'action directe des flots.

Il est exact que dans la nuit du 9 au 10 septembre dernier, il n'a pas été possible de fermer la porte aval de l'écluse Watier. Des reconnaissances faites immédiatement, il résultait que vraisemblablement à la suite du vent de Nord-Est qui a soufflé du 8 au 9 septembre avec une très forte houle, un des rails de roulement du chariot inférieur de la porte était cassé. Un élément de 5,84 mètres de longueur devait être remplacé. En outre, les boulons de fixation des rails sur la fourrure intérieure des deux autres roulements avaient été cisaillés.

Compte tenu de ces constatations, tout à été mis en œuvre pour la réparation rapide de la porte. Celle-ci a été remise en service dans la nuit du 12 au 13 septembre.

Pour éviter le retour d'une telle situation, les mesures suivantes ont été prises:

1° Reconstruction de l'écluse Trystram. Il s'agit là d'un travail très important, dont l'exécution s'étendra sur plusieurs années. Depuis longtemps, des ingénieurs en souhaitaient la réalisation, mais il a fallu d'abord s'attaquer, après la Libération, à des travaux plus urgents encore: reconstruction de l'écluse Watier et des darses 3 et 4. L'opération figure dans le projet de budget des travaux publics, au B. R. E. (Budget de la reconstruction et de l'équipement), pour l'année 1952. Elle sera dotée, dès cette année, en autorisation de programme et en crédits de payement.

Il ne servirait donc à rien de recourir à la procédure tout à fait exceptionnelle d'une avance du Trésor. Cependant, je dois dire que, dans le cas où le vote du budget de la reconstruction et de l'équipement ne devrait pas intervenir dans des délais très rapides, pour des raisons que vous comprenez, l'ouverture par le Trésor d'un crédit correspondant à la première tranche des travaux pourrait être utilisée dans le cas d'adjudications données sans délais.

Il est prévu un delai de trois ans pour ces travaux. Ceux-ci commenceront effectivement au début de l'année 1952, si les crédits sont mis à ma disposition, et ils seront terminés en 1955.

2° Construction d'une nouvelle porte pour l'écluse Watier. En effet, en attendant la reconstruction de l'écluse Trystram, l'écluse Watier reste seule en service. Elle est malheureusement exposée aux effets du flot marin direct ou réfléchi et ses portes aval se détériorent rapidement.

Pour éviter le retour des incidents de septembre dernier et pour donner pleine sécurité aux accès du port de Dunkerque, j'ai décidé la mise en construction d'une porte de secours supplémentaire. L'opération figure également en autorisation de programme et en crédits de payement au budget de 1952. Elle sera entreprise dans les moindres délais.

D'autre part, on procède actuellement à des essais de laboratoire sur modèles réduits, en vue d'étudier des ouvrages destinés à protéger définitivement cette écluse contre l'action des flots.

Je puis donc assurer le Conseil de la République que l'administration unit tous ses efforts à ceux de la chambre de commerce de Dunkerque et des autorités responsables de la ville pour rendre au port de Dunkerque la situation privilégiée à laquelle il a droit.

En résumé, une commande a été passée. Elle est en cours de régularisation en ce qui concerne la construction d'une porte supplémentaire pour l'écluse Watier, et les crédits ont été demandés au budget de la reconstruction et de l'équipement pour donner, sans délai, l'adjudication des travaux de reconstruction de l'écluse Trystram, qui complétera l'équipement du port en écluses.

M. Denvers. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Denvers pour répondre à M. le ministre.

M. Denvers. Monsieur le ministre, je dois vous remercier, et je le fais avec un réel plaisir, de ce que vous ayez tenu à répondre personnellement à une question que j'ai eu l'honneur de vous poser au lendemain même du jour où le port de Dunkerque avait connu dans ses installations portuaires un accident d'importance, douloureusement ressenti par la population, et qui allait le paralyser pour le plus grand détriment de ses activités et de son trafic. Notre grande écluse, dite écluse Watier, a été accidentée le 9 septembre dernier et ainsi le port a été isolé de la mer.

Cette écluse est toujours pour l'instant la seule voie d'accès chargée d'assurer l'entrée et la sortie des navires de tonnage. L'autre moyen d'accès, l'écluse Trystram, a été détruit au cours de la guerre et n'a pas encore reçu, faute de crédits, de commencement de reconstruction. Nous ne pouvons que le regretter vivement car, qu'il advienne le même accident — mais, touchons du bois — et c'est une fois encore pour Dunkerque la paralysie certaine et l'occasion recherchée d'une campagne de dénigrement, qui ne grandirait pas le renom et l'intérêt de notre port septentrional, placé au troisième rang parmi nos grands établissements maritimes français et au premier rang des ports exportateurs.

Monsieur le ministre, vous avez pris conscience de la gravité d'une pareille situation. Avec nous, vous avez sur place même examiné tous les aspects du drame.

Vous êtes en train de résoudre le problème. Vous avez demandé au Parlement de vous donner les moyens de faire acte utile. Nous ne vous les refuserons pas, car, tous ici, nous sommes attentifs à la prospérité de nos ports maritimes. Nous avons pour Dunkerque, en particulier, le port français voisin du grand port belge Anvers — c'est tout dire — une sollicitude particulière.

Vous allez destiner des crédits à Dunkerque pour éviter le retour de circonstances pénibles, comme celles qu'à connues ce port ces temps derniers et qu'il peut reconnaître à tout instant. Dunkerque, dont les accès de l'heure insuffisants et peu sûrs risquent d'arrêter l'élan et l'allant de ceux qui, là-bas, ont été des artisans précieux de sa renaissance, c'est-à-dire avec nos ingénieurs, nos ouvriers et nos dockers, les usagers du port, les collectivités locales et départementales et la laborieuse population de la Flandre maritime. Les crédits, dis-je, dont vous allez doter ce port devraient, dès le vote du budget intéressé, permettre tout de suite la mise en chantier des travaux à entreprendre.

Donnez-nous, monsieur le ministre, l'assurance — et c'est ce que je sollicite aujourd'hui avec le plus d'instance — qu'aussitôt les crédits votés ou mis à votre disposition, le cas échéant, par une avance de trésorerie, si besoin en était, qu'aucune question administrative ou technique ne vienne retarder les travaux dont il s'agit: remise en état du fonctionnement de l'écluse Watier, reconstruction de l'écluse Trystram et si possible aménagement d'une écluse fluviale. Voilà ce que nous demandons.

Monsieur le ministre, je sais pouvoir compter sur vous, mais croyez aussi à ma vigilante attention. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux donner un détail complémentaire à M. Denvers, c'est que l'étude technique est terminée. Elle est actuellement soumise pour approbation au conseil général des ponts et chaussées.

Cette approbation sera donnée dans des délais très courts qu'on peut évaluer à deux ou trois semaines au maximum. Il faut bien ce temps, sinon davantage, pour le vote des crédits.

Par conséquent, je vous donne l'assurance que, dès le vote des crédits, l'adjudication sera immédiatement donnée et les travaux commenceront. (*Applaudissements.*)

STATUT SPÉCIAL DU PERSONNEL DE POLICE

M. le président. M. Bertaud expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 applicables au personnel des services actifs de police prévoyaient, en contre-partie de l'abandon du droit de grève par ledit personnel, l'établissement d'un statut spécial, lui reconnaissant implicitement le reclassement en catégorie spéciale (hors catégorie); et demande, rien ne paraissant avoir été fait depuis cette date pour satisfaire aux dispositions de la présente loi en ce qui concerne ledit statut, si l'on peut considérer, dans ces conditions, que tant que les avantages promis audit personnel ne lui auront pas été accordés, celui-ci peut valablement prétendre se prévaloir de la non-exécution d'un engagement inclus dans la loi, pour considérer comme caduque l'obligation qui lui a été faite de ne pouvoir user du droit de grève prévu par la Constitution (n° 254).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Charles Brune, *ministre de l'intérieur.* M. Bertaud paraît assimiler la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1949 à un contrat passé entre l'Etat et ses agents. Or, la loi est applicable sans aucune restriction dès sa promulgation et ne peut devenir caduque que par la volonté du législateur. Les fonctionnaires de police ne peuvent donc se prévaloir du retard apporté à la publication de leur statut spécial pour considérer comme nulle l'obligation qui leur a été faite de ne pouvoir user du droit de grève. D'ailleurs, la publication du statut dont l'élaboration est en voie d'achèvement ne saurait tarder. Ainsi satisfaction sera donnée prochainement au personnel de la sûreté nationale.

Je voudrais ajouter pour M. Bertaud, que j'ai eu l'occasion de recevoir, il y a trois semaines environ, les représentants des différentes catégories de personnel de la police. Je me suis entretenu avec eux de la question du statut. Je leur ai fait remettre les projets préparés par l'administration afin qu'ils puissent les étudier avant la réunion des commissions dans lesquelles ils seront mis au point. J'ai pris vis-à-vis d'eux l'engagement que ce statut serait élaboré et mis en vigueur dans les premiers mois de 1952.

Je pense avoir répondu à leur désir, puisque le statut entraînera pour les différents personnels des revisions indiciaires qui seront la juste compensation de l'abandon d'une disposition du statut applicable aux fonctionnaires en général.

Je dois également ajouter que si M. Bertaud a quelque inquiétude en ce qui concerne la police, je tiens à le rassurer entièrement. Toutes les polices de France ont suffisamment le sens du devoir pour ne pas mettre en parallèle l'accomplissement de leur devoir avec l'obtention d'avantages matériels. Je suis sûr que toutes les polices feront leur devoir chaque fois que le Gouvernement devra faire appel à elles. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Je me félicite que M. le ministre de l'intérieur mérite si bien le titre qui lui a été décerné de « premier flic de France »...

M. le ministre. J'en suis très fier!

M. le président. Clemenceau s'était, lui aussi, décerné ce titre.

M. Bertaud. ...puisque, depuis 1948, année où la loi à laquelle je me suis référé a été votée, c'est la première fois qu'un ministre de l'intérieur vient nous dire qu'il entend assurer l'exécution de dispositions légales vieilles de plus de deux ans et dont un personnel essentiellement méritant attend toujours le bénéfice.

Nul n'étant censé ignorer la loi, il eût convenu peut-être que le Gouvernement se souvienne beaucoup plus tôt que, s'agissant d'une loi d'Etat exécutable comme loi d'Etat, il était de son devoir d'en respecter les dispositions et les clauses.

Je m'explique très difficilement, et avec moi non seulement le personnel de la sûreté nationale, mais également celui de la préfecture de police à laquelle vous n'avez pas fait allusion...

M. le ministre. Pardon, je n'ai pas séparé la préfecture de police de la sûreté nationale, qui constituent en fait une seule police.

M. Bertaud. Je vous remercie, cela me permettra plus tard d'user de cette assimilation lorsque nous parlerons d'autre chose.

Nous nous expliquons difficilement, dis-je, ce personnel et moi-même, que dans la réponse qui nous est donnée il ne soit fait allusion qu'aux obligations d'une des parties figurant au contrat, car tel qu'il est libellé, le texte qui sert de base à cette discussion n'est pas autre chose qu'un contrat..., sans que l'on veuille se souvenir qu'il y avait des engagements pris également par l'autre partie contractante. Que dit, en effet, l'article 1er ? Seulement ceci: « Par application de l'article 2 de la loi du 19 septembre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les corps de police sont dotés de statuts spéciaux. Le statut du personnel de la sûreté nationale sera établi dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« En ce qui concerne les personnels de la préfecture de police, non soumis au statut général des fonctionnaires, le statut prévu à l'alinéa précédent — c'est-à-dire également trois mois — sera approuvé par règlement d'administration publique. »

En compensation de cette réalisation, l'article 2 supprime alors toute cessation concertée de service par le personnel... Vous voyez bien que le contrat existe, avec cette circonstance aggravante pour le Gouvernement, que ses engagements sont les premiers cités. Nous sommes donc d'accord pour reconnaître que le personnel de police ne peut bénéficier du droit de grève, mais vous devez être aussi d'accord avec nous pour admettre que le Gouvernement eût dû établir les statuts spéciaux auxquels la loi se réfère dans les trois mois de la promulgation de cette loi, c'est-à-dire au plus tard le 28 décembre 1948... Or nous sommes bientôt en décembre 1951 !

Je me permets cependant de croire, monsieur le ministre, que la promesse que vous avez bien voulu nous faire sera réalisée et que nous ne serons pas obligés, dans les mois à venir, de vous poser à vous-mêmes, monsieur le ministre — je souhaiterais que ce fût à vous-même (*Mouvements divers*) — ou éventuellement à vos successeurs une question identique à celle que je viens de me permettre de vous poser aujourd'hui et à laquelle vous avez bien voulu me répondre.

Vos paroles, monsieur le ministre, ont apporté quelques apaisements aux personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police que vous ne séparez pas. Je vous remercie, monsieur le ministre. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français.*)

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique qui a été précédemment fixée au jeudi 22 novembre 1951, à quinze heures et demie:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 79 du code du vin. (Nos 684 et 732, année 1951, M. Jean Bène, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jean Bène et Péridier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide efficace à un chai de stockage pilote intercoopératif. (Nos 404 et 729, année 1951, M. Péridier, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Erratum.

1° Au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 8 novembre 1951 (*Journal officiel* du 9 novembre 1951), page 2627, 2e colonne, dépôt de propositions de loi;

2° A l'*erratum* paru au *Journal officiel* du 16 novembre 1951 (séance du 15 novembre 1951), page 2663, 1re colonne:

Rétablir le nom de M. Héline entre les noms de MM. Gravier et Le Guyon.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 NOVEMBRE 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales* ».

259. — 20 novembre 1951. — **M. Jean Malonga** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre pour endiguer et mettre fin à la vague montante de discrimination raciale qui déferle actuellement sur les territoires d'outre-mer où la formule de l'Union française est en train de se compromettre.

260 — 20 novembre 1951. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures** pour quelles raisons il a été délivré des licences d'importation pour du bétail d'élevage en provenance de Hollande et concernant des animaux de race hollandaise non inscrits au Herd-Boock de cette race; quelle a été la valeur des devises (convertie en dollars) qui ont été nécessaires pour couvrir financièrement cette opération; quelles mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne compromettent l'état sanitaire de l'élevage national; demande s'il ne pense pas qu'il eût été préférable de conserver les devises ainsi utilisées pour financer les importations de blé qui vont être nécessaires pour assurer une soudure qui s'avère, dès à présent, difficile.

261. — 20 novembre 1951. — **M. Robert Hoeffel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que les conditions d'avancement des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine, sont régies par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 22 juillet 1923, qui stipule que l'avancement est automatique et à l'ancienneté, et qu'il est calculé d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; et demande si les conditions dont bénéficie ce cadre ont été abrogées, et dans l'affirmative, par quelle loi ou décret; enfin comment il se fait, si aucune réglementation nouvelle n'est intervenue, que, notamment dans un service du cadastre, l'avancement automatique de certains agents ait été suspendu et ne se fasse qu'au choix.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 20 NOVEMBRE 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart.

Budget.

Nos 2271 André Litaise; 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 2769 Marcel Lemaire; 2803 René Depreux; 2804 René Depreux; 2805 René Depreux; 2876 René Depreux; 2877 René Depreux; 2879 René Depreux; 2880 René Depreux; 2916 Jean Clavier; 2947 René Depreux; 2948 René Depreux; 2949 René Depreux; 3018 Charles Morel; 3047 Jean-Yves Chapalain.

Commerce et relations économiques extérieures.

N° 2994 Jean Geoffroy.

Défense nationale.

Nos 2435 Jean Bertaud; 2441 Jacques de Menditte.

Finances et affaires économiques.

Nos 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

Nos 274 Henri Rochereau; 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1285 Etienne Raboin; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1393 Edgard Tailhades; 1402 Franck-Chante; 1434 Franck-Chante; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1529 Jacques de Menditte; 1761 Jean Durand; 1765 Alex Roubert; 1810 Raymond Bonnefous; 1836 Jean Doussot; 1894 Alfred Westphal; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 1929 Edgard Tailhades; 1938 Maurice Pic; 1947 Yves Jaouen; 1948 Joseph-Marie Leccia; 2069 Jacques Beauvais; 2083 René Depreux; 2089 Camille Héline; 2091 Camille Héline; 2094 André Lassagne; 2137 Gaston Chazette; 2227 Antoine Avinin; 2251 René Depreux; 2334 Jules Patient; 2335 Jules Patient; 2479 Luc Durand-Réville; 2484 Maurice Pic; 2543 Pierre Romani; 2557 Robert Brizard; 2572 Joseph Lecacheux; 2573 Jules Patient; 2598 Albert Denvers; 2611 Max Monichon; 2648 Jules Pouget; 2681 Paul-Emile Descomps; 2714 Jean Doussot; 2735 Camille Héline; 2756 Edgard Tailhades; 2764 André Litaise; 2791 Robert Hoeffel; 2945 Mamadou Dia; 2954 Michel Debré; 2973 Jacques Bozzi; 2999 Paul Pauly.

Finances et affaires économiques.

(SECRÉTARIAT D'ETAT)

Nos 1916 Jean Geoffroy; 2041 Jean Geoffroy; 2772 Marcelle Devaud; 2864 Jean Geoffroy.

France d'outre-mer.

No 2533 André Liotard.

Intérieur.

Nos 3010 Louis Namy; 3011 Louis Namy; 3052 Jean Bertaud; 3054 Charles Deutschmann.

Reconstruction et urbanisme.

Nos 3013 Albert Denvers; 3026 René Radius; 3029 Emile Vanrullen; 3039 Michel de Pontbriand.

DEFENSE NATIONALE

3167. — 20 novembre 1951. — **M. Jean-Eric Bousch** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que la péréquation des pensions des militaires retraités devait être terminée le 30 juin 1950; que malheureusement de nombreux retraités n'ont pas encore pu bénéficier de la péréquation de leurs pensions jusqu'à ce jour; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour terminer dans le plus bref délai ces opérations, compte tenu du fait que certains de ces retraités se trouvent dans une situation difficile étant sans emploi et n'ayant pour toute ressource que l'avance minime qui leur est accordée sur leur pension.

SECRETARIAT D'ETAT

(Guerre.)

3168. — 20 novembre 1951. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** que les candidats aux écoles militaires préparatoires doivent fournir, à l'appui de leur demande, un état des services militaires accomplis par leur père; qu'il paraît injustifié d'écarter la candidature d'un enfant naturel, non reconnu, qui ne peut évidemment fournir de telles justifications, et lui demande de faire modifier les instructions actuellement en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

3169. — 20 novembre 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dispositions de la loi no 51-515 du 8 mai 1951 relative à la situation du personnel remplaçant de l'enseignement du premier degré (*Journal officiel* du 9 mai 1951) prévoient que les instituteurs remplaçants percevront à partir du 1er octobre 1951 « une rémunération fixe mensuelle qui ne saurait être inférieure au quart de la rémunération mensuelle de l'instituteur stagiaire »; que ce texte paraît porter préjudice à la mère de famille; qu'en effet, le chef de famille ne percevra pas le salaire unique et pour le cas de la mère de trois enfants, par exemple, l'indemnité ainsi versée empêchera le chef de famille d'obtenir le montant du salaire unique (supérieur à l'indemnité allouée); et demande si on ne pourrait pas prévoir dans le décret d'application que cette indemnité mensuelle fixe s'ajoute éventuellement à celle de vacances, ce qui permettrait à la mère de famille de percevoir le salaire unique chaque mois qu'elle ne travaillerait pas.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3170. — 20 novembre 1951. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un Français détenteur de titres de la république de Pologne (emprunt or 8 p. 100) émis à New-York en 1925, peut bénéficier de l'accord relatif à l'indemnisation des intérêts français en Pologne, signé à Paris le 19 mars 1948 et approuvé par le Parlement le 23 juin de la même année.

JUSTICE

3171. — 20 novembre 1951. — **M. Georges Pernot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au début de l'occupation de l'Allemagne par les forces alliées, des groupements privés mais agréés par arrêté ministériel, notamment par arrêté en date du 27 mai 1946, ont été chargés tant de centraliser et régulariser les exploitations et les importations de la zone française occupée que d'effectuer les opérations de livraison, réception, encaissement et payement relatifs à ces affaires; que par ordonnance no 416 du commandant en chef français en Allemagne, en date du 1er juillet 1947, ces groupements ont été, activement et passivement, repris par un organisme officiel dit: Agence commune pour l'exportation et l'importation, organisme lui-même remplacé par l'Agence commune internationale, en vertu d'une autre ordonnance no 189, en date du 21 octobre 1948; que d'un arrêt du conseil d'Etat — section du contentieux — en date du 21 juin 1951, il semble résulter que les opérations de ces divers organismes, dont l'un dépendait du ministère des affaires étrangères (questions allemandes) mais agissait finalement pour le compte de l'Etat allemand, ne relevaient pas de la compétence de cette haute juridiction; et demande quel est le tribunal compétent pour connaître d'une action en payement formée par un négociant français à l'encontre des organismes susvisés relativement à un contrat de droit privé conclu originairement avec un groupement agréé, contrat dont l'exécution commencée par ce groupement a été poursuivie par les organismes qui lui ont succédé.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3172. — 20 novembre 1951. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si des subventions sont accordées par le soin de son ministère aux écoles d'infirmières et d'assistantes sociales et, dans l'affirmative, quelles sont les écoles de la métropole qui, en 1951, en ont bénéficié.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3173. — 20 novembre 1951. — **M. Martial Brousse** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact que l'office national d'immigration exige de l'employeur autorisé à engager comme travailleur un étranger entré en France par ses propres moyens, le versement de la même redevance de 10.000 francs que s'il s'agissait d'un travailleur recruté et introduit en France par les soins et aux frais de cet office; 2° dans l'affirmative, comment se justifie ce payement et si l'O. N. I., qui ne semble avoir à supporter dans ce cas que les frais de visite médicale de l'étranger, à l'exclusion des frais de recrutement, de sélection et de voyage depuis le pays d'origine jusqu'au lieu d'emploi, ainsi que les frais d'hébergement et de nourriture au cours de ces diverses opérations rembourse à l'ouvrier étranger, en la prélevant sur cette redevance de 10.000 francs, la somme que l'intéressé a supportée personnellement pour son voyage.

3174. — 20 novembre 1951. — **M. Yves Estève** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation injuste devant laquelle se trouvent placées de nombreuses personnes qui sont, par suite d'activités multiples, redevables de cotisations à plusieurs caisses de sécurité sociale; c'est ainsi que de petits exploitants agricoles, obligés de compléter leurs trop faibles revenus par un petit commerce, sont tenus de cotiser à la fois à la caisse agricole et à la caisse générale. De même, un hôtelier qui s'adjoint un commerce forain, et dont les diverses activités sont groupées sous le même numéro d'immatriculation au registre du commerce, est tenu de verser une cotisation pour chacune de ses acivités de travailleur indépendant. Ce procédé constitue pour ces personnes une surcharge injuste par rapport aux entreprises uniques et plus importantes; et demande, dans ces conditions, quelle doit être l'attitude des caisses vis-à-vis des intéressés.

3175. — 20 novembre 1951. — **M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** que le salaire moyen départemental a été pour la dernière fois fixé par décret du 6 octobre 1948; que ce salaire moyen départemental a été fréquemment pris comme référence pour assurer la variabilité éventuelle des prestations servies entre particuliers (rentes viagères par exemple); que l'absence de modification du salaire moyen départemental met obstacle aux variations des prestations dont il s'agit, bien que le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti soit actuellement périodiquement aménagé eu égard au coût de la vie et que des instructions ministérielles aient relevé le chiffre de salaires servant de base au calcul des prestations familiales; et lui demande: 1° s'il est dans les intentions du Gouvernement de fixer à nouveau et périodiquement quel est le salaire moyen départemental; 2° en la négative, s'il existe, pour l'application des conventions conclues entre particuliers et indexées sur le salaire moyen départemental, une corrélation entre l'ancien salaire moyen départemental et le salaire minimum interprofessionnel garanti corrigé suivant les abattements de zones; 3° si cette corrélation existe, comment et en vertu de quel texte elle doit être établie.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

3031. — **M. Aristide de Bardonnèche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret provisoirement applicable du 17 avril 1943 ne permet plus aux chefs de bureau et rédacteurs des mairies de prendre part au concours et d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe d'hôpital; qu'il ressort cependant que de nombreux hôpitaux sont dirigés avec compétence et à la satisfaction de l'administration par d'anciens fonctionnaires communaux et que ceux-ci, par leurs connaissances administratives

et générales sur la législation communale et hospitalière semblent particulièrement qualifiés pour accéder, comme par le passé, aux emplois de direction des hôpitaux; et demande si les chefs de bureau et rédacteurs des mairies ayant plus de dix ans de fonctions ne pourraient pas bénéficier des avantages dont jouissent les chefs de bureau et rédacteurs des hôpitaux pour leur admission au concours en vue du recrutement des directeurs économes et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent. (*Question du 18 septembre* 1951.)

Réponse. — L'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de directeur économe d'un hôpital-hospice public est subordonné aux conditions fixées par l'article 13 de la loi validée du 21 décembre 1941 et les articles 92 et suivants du décret du 17 avril 1943. Les dispositions de ces textes ne permettent pas la nomination directe, sans concours, des fonctionnaires des cadres administratifs municipaux aux postes de directeur économe des établissements de 50 à 200 lits et de sous-directeur des établissements plus importants. Par ailleurs, les concours sur titres ouverts pour le recrutement des directeurs des établissements de plus de 200 lits sont réservés aux catégories de fonctionnaires énumérées à l'article 94 du décret susvisé et parmi lesquelles ne figurent pas les agents des collectivités locales. Dans ces conditions, seuls les postes de directeur économe des établissements de moins de 50 lits peuvent actuellement être confiés directement, en vertu des dispositions de l'article 93 du décret du 17 avril 1943, aux fonctionnaires communaux dont il s'agit « après un concours sur titres ouvert au chef-lieu du département dans les conditions fixées par le préfet ». Des propositions sont adressées au ministre de la santé publique en vue d'une revision des catégories de fonctionnaires énumérées à l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

3053. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions sont prises actuellement par son administration pour assurer le payement de leurs traitements aux agents qui, révoqués de son administration et de l'administration municipale, ont vu les décisions prises à leur encontre annulées par le conseil d'Etat qui a également décidé leur réintégration. (*Question du 25 septembre* 1951.)

Réponse. — Les fonctionnaires et agents du ministère de l'intérieur, dont la révocation a été annulée par le conseil d'Etat, et dont la réintégration a été prononcée, perçoivent en l'absence de service fait, une partie du traitement qui leur aurait été alloué s'ils avaient exercé leurs fonctions. Cependant, il est fait application de la législation sur les cumuls si, pendant leur éloignement de l'administration, les intéressés ont perçu des émoluments en rémunération d'une activité privée. En ce qui concerne les agents des collectivités locales, la réintégration est prononcée par le maire et la régularisation de la situation des intéressés est effectuée sous la seule responsabilité de la commune. Le ministère de l'intérieur n'a pas qualité pour intervenir dans le règlement de ces litiges qui s'effectue sur le plan local, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi municipale.

JUSTICE

3025. — M. Marc Rucart rappelle à **M. le ministre de la justice** sa question écrite n° 2857 du 18 mai 1951, et en constatant qu'aucune réponse ne lui a été donnée dans le délai réglementaire, donne acte de ce qu'il a été révélé, pendant le cours de ce délai, que la Chancellerie aurait avisé le conseil d'Etat dans le courant du mois de mars dernier, c'est-à-dire postérieurement à la décision du conseil d'Etat dans les affaires Galy et Tibayrenc (26 janvier 1951) que les originaux des arrêtés du 17 avril 1945 concernant ces deux magistrats de la cour d'appel de Nîmes auraient été retrouvés; et demande: si cette information, publiée dans une note du recueil Sirey (1951, 3e partie, p. 52) se référant à une déclaration prêtée à un maître des requêtes au conseil d'Etat correspond à la réalité; pour quelle raison les arrêtés dont s'agit n'ont pas été publiés au *Journal officiel;* pour quelle raison l'arrêté prétendûment en date du 17 avril 1945 et concernant un magistrat nommé en déplacement d'office conseiller à Besançon n'a pas été, lui non plus, publié au *Journal officiel;* quelles sont les raisons qui ont pu retarder la notification de ce dernier arrêté jusqu'au 19 juillet 1945; s'il est possible de savoir dans quelles circonstances les arrêtés du 17 avril 1945 concernant les deux conseillers à la cour de Nîmes ont pu être égarés et en quoi ont consisté les investigations au résultat desquelles, après six années de recherches infructueuses, ces actes administratifs auraient été retrouvés; si l'on veut bien préciser comment cette découverte tardive peut se concilier avec le fait que le ministère de la justice a reconnu, dans une réponse au conseil d'Etat « qu'aucun arrêté du 17 avril concernant MM. Galy et Tibayrenc n'a été trouvé dans la collection des originaux et que cette date du 17 avril devait être le résultat d'une erreur de copie »; si le conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi d'incontestable façon le 1er mars et le 16 avril 1951 de ces faits singuliers et si leur révélation l'a conduit à proposer les mesures qui paraissent s'imposer. (*Question du 11 septembre* 1951.)

Réponse.— Il est exact que le conseil d'Etat a été avisé dans les conditions ci-dessus précisées que les originaux des arrêtés avaient été retrouvés. La publication au *Journal officiel* des arrêtés de cette nature n'est pas de droit; de même, aucun délai n'est fixé pour les notifications individuelles. Les arrêtés concernant les deux conseillers à la cour d'appel de Nîmes n'avaient pas été classés dans la collection générale des textes individuels conservés dans les archives de la Chancellerie. Les recherches n'ont pas duré six années puisqu'elles ont été commencées dès la demande de communication du conseil d'Etat. L'indication précédente explique la réponse de la chancellerie concernant MM. Galy et Tibayrenc. Dans une réponse à une question précédemment posée par M. Marc Rucart, il a été indiqué que le conseil supérieur de la magistrature avait été saisi.

3045. — M. Marc Rucart rappelle à **M. le ministre de la justice** ses questions écrites n° 2857 et 3025 relatives à des falsifications de textes, des faux documentaires et des arrêtés inexistants, tous actes commis à la chancellerie au préjudice de plusieurs magistrats et, notamment du premier président de la cour de cassation; et demande: pour quelle raison la reproduction photographique de l'original de l'arrêté en date du 17 avril 1945 sanctionnant le conseiller à la cour T. que la chancellerie aurait prétendu avoir retrouvé au mois de mars 1951 ne concorde pas par son texte avec celui du même arrêté notifié en ampliation à l'intéressé; pour quelle raison ledit arrêté du 17 avril ne fut porté à la connaissance de l'intéressé que le 26 juin 1945, soit plus de deux mois plus tard; pour quelle raison le décret de réintégration de M. le premier président à la cour de cassation, daté du 27 septembre 1947, n'a été inséré seulement que dans le numéro du *Journal officiel* du 21 octobre 1947, alors que, de toute évidence, l'arrêt du conseil d'Etat, en date du 4 juin 1947, avait pour conséquence de remettre le premier président de la cour de cassation en possession de son siège; pourquoi un arrêté en date du 7 avril 1945, mettant à la retraite d'office le juge doyen du tribunal de Bordeaux a porté référence à un avis « motivé » de la commission centrale d'épuration de la magistrature, alors que, dans sa séance du 10 mars 1945, ladite commission avait proposé au ministre de la justice la réintégration « pure et simple » de ce magistrat « en raison de l'absence des charges relevées contre lui »; pourquoi le procureur général de Riom, après avoir été invité à demander son admission à la retraite d'ancienneté et alors qu'il s'y était catégoriquement refusé, n'en ait pas moins été mis à la retraite « sur sa demande » par un arrêté du 26 février 1945, que le conseil d'Etat dut annuler comme « basé sur un motif matériellement inexact »; pourquoi cinq magistrats « réintégrés dans leurs fonctions » ont été mis d'office à la retraite, en vertu de deux arrêtés du même jour pour chacun d'entre eux et publiés dans le même numéro du *Journal officiel* (arrêtés des 27 mars, 7 avril, 5 et 14 mai 1945); dans quelles conditions ont été pris pareillement, à l'égard des six autres magistrats « réintégrés dans leurs fonctions », douze arrêtés les admettant à la retraite « sur leur demande », à raison de deux arrêtés pour chacun d'eux et publiés en même temps au *Journal officiel* (arrêtés des 1er et 14 mars, 9 et 24 avril 1945). (*Question du 21 septembre* 1951.)

Réponse. — Il a été indiqué, dans les réponses aux questions écrites n° 2857 et 3025, que les imputations de faux ou falsification étaient totalement injustifiées. Les différentes mesures qui ont été prises à l'égard des magistrats visés ci-dessus présentaient le caractère de décisions administratives. De telles mesures sont susceptibles de recours juridictionnels dans les formes et les délais légaux. Si les magistrats intéressés estimaient qu'elles étaient mal fondées, il leur était possible de se pourvoir, le cas échéant, devant la juridiction compétente

---

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3033. — M. Albert Denvers rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 70 de la loi sur les loyers stipule, à l'alinéa n° 3: « Les personnes occupant les lieux au moment du sinistre en vertu des prorogations ou des dispositions relatives au maintien dans les lieux peuvent prendre possession des locaux réparés ou reconstruits »; à l'alinéa n° 5: « Ces dispositions (alinéa 3) ne sont pas opposables au propriétaire d'un immeuble sinistré justifiant d'un motif légitime d'habiter lui-même l'un des locaux réparés ou reconstruits ou de le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, auquel cas le propriétaire a un droit de priorité sur les anciens locataires ou occupants »; au dernier alinéa: « Le propriétaire doit notifier aux locataires ou occupants eux-mêmes son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble endommagé et si cette notification n'a pu être faite, en afficher un extrait à la mairie de la situation de l'immeuble », et lui demande: *a*) si la notification aux locataires (dernier alinéa) doit être faite par un propriétaire sinistré (bénéficiant du droit de priorité prévu à l'alinéa 5 (motifs légitimes) ; *b*) si le droit de priorité d'un propriétaire sinistré d'habiter lui-même ou faire habiter par ses ascendants ou descendants un local réparé ou reconstruit, suite à des motifs légitimes prévus à l'alinéa 5, peut être supprimé quand ce propriétaire a omis de signifier à son locataire son intention de reconstruire le local ou qu'il ne l'a averti que verbalement de son désir de voir le local occupé par les membres de sa famille. (*Question du 19 septembre* 1951.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, il semble que le propriétaire désireux d'exciper du droit de priorité qui lui est reconnu par le 5e alinéa de l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, doive, dans tous les cas, notifier aux locataires son intention de reconstruire l'immeuble, conformément aux prescriptions du dernier alinéa de ce même article, et d'y occuper un local en vertu des dispositions du 5e alinéa susvisé. Cette notification permettra, en effet, au locataire de vérifier si le droit de priorité dont le propriétaire se réclame a un motif

légitime et n'est pas exercé en fraude de ses propres droits. Il ne semble pas, toutefois, que, lorsque la notification n'a pas été faite, le propriétaire puisse être *ipso facto* déclaré non fondé à se prévaloir de son droit de priorité, puisqu'il est toujours possible aux locataires ou occupants, s'ils estiment que leurs droits ont été méconnus, de saisir du litige la juridiction compétente, afin d'apprécier la légitimité des motifs invoqués par le propriétaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3006. — M. Jacques de Menditte expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation défavorable dans laquelle se trouve toujours le personnel des services extérieurs de son département et demande: 1° où en sont actuellement les négociations avec le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de la fonction publique) en vue de doter ce personnel du statut prévu par l'article 141 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si un attaché de préfecture de 3e classe, proposé pour la classe supérieure, pourrait obtenir son détachement auprès d'une direction départementale de la population en qualité de chef de bureau. (*Question du 4 septembre* 1951.)

Réponse. — 1° La situation défavorable réservée au personnel de bureau des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale vis-à-vis du personnel des préfectures, lors du reclassement général résultant du décret du 10 juillet 1948, n'a pas manqué de retenir toute l'attention de l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population. Elle a insisté à différentes reprises pour obtenir la parité absolue des indices de traitements entre les deux catégories de personnel envisagées, en arguant, à cet effet, de la similitude d'origine et de la similitude d'attributions. Toutefois, tous les efforts du ministère de la santé publique et de la population sont restés sans résultat: cependant, en vertu des dispositions de l'article 4 du décret du 14 avril 1949, la question doit être examinée prochainement à l'occasion de la revision des indices du décret du 10 juillet 1948. Par ailleurs, le ministère de la santé publique avait élaboré un projet de statut particulier des attachés de la santé et de la population pris dans les conditions prescrites par les articles 2 et 141 de la loi du 19 octobre 1946 visant les chefs de bureau, les rédacteurs principaux et les rédacteurs des directions départementales de la santé et de la population et de l'entr'aide sociale, dont les dispositions étaient analogues à celles du statut particulier des attachés de préfecture, approuvé par décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 (*Journal officiel* des 4 et 5 juillet). Ces propositions ayant été rejetées, le ministère a insisté de nouveau, conformément d'ailleurs à l'avis du comité technique paritaire, en vue de l'intervention d'un statut comparable à celui des préfectures, pour les attachés de la santé et de la population; 2° il n'est pas possible d'envisager le détachement d'un attaché de préfecture dans le cadre des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population en qualité de chef de bureau, étant donné que, précisément par suite de l'absence de statut, de nombreux rédacteurs principaux de la santé et de la population, qui exercent en fait les fonctions de chef de bureau, ne peuvent actuellement faire l'objet d'une promotion à ce grade.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2844. — M. le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite, posée le 12 mai 1951 par **M. Pierre de Villoutreys.**

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.